

Descriptif de module

Domaine : Economie & Services
Filière : Economie d'entreprise
Orientation : Banque et Finance

1. Intitulé de module B&F Legal & Compliance 2025-2026

Code : 5951-24

Type de formation :

☒ Bachelor ☐ Master ☐ MAS ☐ DAS ☐ CAS ☐ Autres :

Niveau :

- ☐ Module de base
☐ Module d'approfondissement
☐ Module avancé
☒ Module spécialisé
☐ Autres :

Caractéristique :

☒ Module obligatoire dont l'échec peut entraîner l'exclusion définitive de la filière selon l'art.25, du Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO

Type :

- ☒ Module principal
☐ Module lié au module principal
☐ Module facultatif ou complémentaire
☐ Autres :

Organisation temporelle :

- ☒ Module sur 1 semestre
☐ Module sur 2 semestres
☒ Semestre d'automne
☐ Semestre de printemps
☐ Autres :

2. Organisation

Crédits ECTS : 4

Langue principale d'enseignement :

- ☒ Français ☐ Italien
☐ Allemand ☐ Anglais
☐ Autres :

3. Prérequis

- ☒ avoir validé les semestres 1 - 2
☒ avoir suivi les semestres 3 et 4 pour les étudiant-es EES et 5 et 6 pour les étudiant-es EEW
☐ Pas de prérequis
☐ Autres :

4. Compétences visées / Objectifs généraux d'apprentissage

Au terme de l'unité d'enseignement, l'étudiant-e doit :

- Connaître les principes juridiques de droit privé et de droit administratif s'appliquant aux banques autorisées à exercer une activité en Suisse.
- Avoir acquis une formation de base sur les principes juridiques régissant la relation banque - client et sur les règles applicables en matière de surveillance des banques.
- Connaître l'importance grandissante du "compliance" (=déontologie) applicable au secteur financier - particulièrement aux banques - avec un accent sur la lutte contre le blanchiment d'argent, la protection de la place financière suisse et la conformité fiscale.

5. Contenu et formes d'enseignement

Legal

1. Sources et place du droit bancaire
 - 1.1 Distinction droit privé / public / civil / pénal / prudentiel.
 - 1.2 LFB, LFINMA, rôles respectifs FINMA et ASB.
 - 1.3 LBVM (autorisation, déclaration, publication).
 - 1.4 LPCC (véhicules de placement et distribution).
2. Contrats bancaires, crédits, sûretés et garanties
 - 2.1 Principaux contrats bancaires et opérations de crédit.
 - 2.2 Sûretés et garanties bancaires.
3. Méthodes de résolution des litiges bancaires
 - 3.1 Ombudsman.
 - 3.2 Procédure judiciaire.
 - 3.3 Procédure arbitrale

Compliance

1. Introduction à la "compliance" : définition / positionnement - travail sur la confiance.
2. Justifications et fondements de la surveillance (Circ. Finma 08/24).
3. Loi fédérale sur les banques: Conditions d'autorisation / Garantie d'une activité irréprochable - travail sur l'activité irréprochable.
4. Sources des dispositions applicables aux banques: Parlement, Conseil Fédéral, Secrétariat d'Etat à l'Economie, Finma, Autoréglementation, sources étrangères.
5. Organisation de la lutte contre le blanchiment d'argent : Loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et son ordonnance, Convention de Diligence des Banques, Code des Obligations, Code Pénal.
6. Relations à risques accrus, Personnes politiquement exposées - travail sur les sanctions du Secrétariat d'Etat à l'Economie, sur le Groupement d'Action Financière et sur l'index de corruption de Transparency International.
7. Ouverture de comptes - cas pratiques.
8. Conformité fiscale.
9. Activités transfrontalières (cross border).
10. Avoirs sans nouvelles et Ombudsman des banques.

6. Utilisation de l'Intelligence Artificielle

L'Intelligence Artificielle ne sera pas utilisée dans le cadre du module.

7. Modalités d'évaluation et de validation

L'évaluation du module se fera en principe par deux contrôles continus équipondérés : l'un pour la partie Legal et l'autre pour la partie Compliance.

8. Modalités de remédiation

- ☒ Remédiation obligatoire si le résultat du module est compris entre 3,5 et 3,9 / 6.
- ☐ Pas de remédiation
- ☐ Autres modalités :

Autres modalités de remédiation

En cas de remédiation, seule la note de l'examen de remédiation sera prise en compte.

Un module répété ne peut pas être remédié.

9. Bibliographie